

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, BRANDY Philippe, BOURABIER Patrick,
CORBIAT Richard

Membres absents excusés : PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26540215 Championnat D1 Cs Leroy Angoulême (2) / Us Lessac (1) du 29/05/2024

Match arrêté à la 83^{ème} minute sur le score de 4 buts à 0 en faveur de Leroy

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Savignat Geoffrey qui nous signale qu'il a dû arrêter la rencontre à la 83^{ème} minute en raison des conditions météorologiques et de la tombée de la nuit car aucun éclairage présent sur le stade et aucune autre installation disponible pour accueillir la rencontre

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Evocation :

Match N° 27666062 Championnat U17 Brassage Phase 2 2^{ème} D Poule B Ent. Merpins Gde Champagne (2) / Ent. Nercillac St Brice Jarnac (1) du 18/05/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Nercillac Réparsac a été informé par l'instance départementale le 27/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Coolen Lioris licence n° 2547417977, Barbarin Zaripova Dyniss licence n° 2547537296 et Lefaivre Nicolas licence n° 2546777526 titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Nercillac Réparsac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Ent. Nercillac St Brice Jarnac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. Merpins Gde Champagne

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Nercillac Réparsac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26541151 Championnat D2 Poule B Usa Verdille (1) / As St Yrieix (2) du 22/05/2024

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N° 10 Blanchard Quentin (licence N° 9602229146), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Yrieix a été avisé par mail le 29/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Blanchard Quentin (licence N° 9602229146), joueur de l'équipe de St.Yrieix 16 As 2 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule B St Yrieix 16 As 3 - Entente Foot 16 1 jouée le 05/05/2024

Considérant que M. Blanchard Quentin a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 09 Mars 2024, le 21 Avril 2024 et le 05 Mai 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Blanchard Quentin a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 7 Mai 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 13 Mai 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de St Yrieix 16 As a réellement disputé sa première rencontre officielle, depuis la date d'effet du 13 Mai 2024, en Championnat Départemental 2 - Poule B contre l'équipe de Verdille Uas 1 le 22 Mai 2024. Il restait donc à M. Blanchard Quentin 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Blanchard Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de St. Yrieix 16 As 2.

Considérant, en conséquence, que M. Blanchard Quentin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Mai 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de St. Yrieix 16 As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de St. Yrieix 16 As 2 (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Verdille Uas 1

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de St. Yrieix 16 As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de St. Yrieix 16 As**

2) Sur la situation de M. Blanchard Quentin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Blanchard Quentin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Blanchard Quentin d'un match de suspension à compter du Lundi 03 Juin 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Philippe BRANDY

